



KPMG SA
36 rue Eugène Jacquet
59700 Marcq en Baroeul

Téléphone : +33 (0)3 20 20 65 00
Télécopie : +33 (0)3 20 20 66 57
Site internet : www.kpmg.fr

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable SMartFR

***Rapport spécial du commissaire aux comptes sur
les conventions réglementées***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital
Variable SMartFR

292 rue Camille Guérin 59000 LILLE

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une société de droit anglais
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles et du Centre.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €. Code APE 6920Z.
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG S.A.
Bureau de Lille
36 rue Eugène Jacquet
CS 75039
59705 Marcq en Baroeul
France

Téléphone : +33 (0)3 20 20 65 00
Télécopie : +33 (0)3 20 20 66 57
Site internet : www.kpmg.fr

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable SmartFR

Siège social : 292 rue Camille Guérin 59000 LILLE

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale de la société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable SmartFr,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application des articles L 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.



✓ **Avec la Fondation SMART.BE**

Personne concernée : madame Isabelle Azais, administratrice de SmartFr et SmartBe

• **Convention de soutien en compte courant**

Nature, Objet et Modalité :

Smart BE a pris les engagements suivants auprès de Smart FR :

- Apport en compte courant bloqué jusqu'à la parfaite exécution du plan de redressement de 500 000 € au plus tard le 1 décembre 2022. Cette somme bénéficie de l'octroi du privilège de l'article 622-17 II et III du code de commerce
- Apport en compte courant de 100 000 € au plus tard le 30 juin 2023
- Apport en compte courant de 200 000€ au plus tard le 31 octobre 2023

Le montant du compte courant s'élève à 500 000€ au 31 décembre 2022

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Il s'agit du soutien financier de votre société dans le cadre de son repositionnement lors de l'exécution du plan de redressement

✓ **Avec la société SMART COOP**

• **Convention de mise à disposition de FACILITIES ET LICENCES LOGICIELS**

Personne concernée : Madame Isabelle Azais, administratrice de SmartFr et SmartCoop

Nature, Objet et Modalité :

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021, votre société a signé un contrat de mise à disposition de moyens humains, de ressources informatiques et de l'utilisation des licences informatiques. Ce contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction mais il peut être résilié à tout moment en respectant un préavis d'un mois. Ce préavis est porté à un an en cas d'utilisation de logiciel en mode SaaS.

Votre société a constaté une charge de 66 672,89 € au titre de l'exercice 2022

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Il s'agit de l'utilisation des ressources informatiques dans le cadre de son activité.

✓ **Avec la société COOP PORTAGE**

Convention de mise à disposition de personnel et de prestation d'assistance sociale

Personne concernée : Monsieur Johnny Gislard, président de la société Coop Portage et administrateur de la société SmartFR

Nature, Objet et Modalité :

Votre société a signé le 22 décembre 2022, un contrat avec la société Coop Portage portant sur :

- La mise à disposition de personnel pour la réalisation de prestation d'assistance sociale.
En contre partie de cette prestation, votre société refacture le cout des salaires, des cotisations sociales et frais engagés par les salariés mis à disposition au prorata du temps de travail effectif réalisé pour le compte de la société COOP PORTAGE.
- La prise en charge des frais d'honoraires, de frais et de débours des avocats, des cabinets de conseil, d'expertise comptable ;
Votre société refacturera à l'euro près les frais engagés et justifiés.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, le produit comptabilisé s'élève à 4 812,50 €

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Il s'agit de la refacturation des frais engagés dont la convention est passée dans l'UES.

✓ **Avec la Société Coopérative de Production Grands Ensemble**

Personnes concernées :

Madame Emily Lecourtois, Directrice générale des sociétés Grands Ensemble et de Smart FR
Madame Isabelle Azais, Administratrice de la société Smart FR et invitée permanente de la société Grands Ensemble

Monsieur Johnny Gislard, Administrateur des sociétés SmartFR et Grands Ensemble

Monsieur Laurent Courouble, Président de la société Grands Ensemble et Administrateur de la société Smart FR

Convention de prestations administratives et comptables

Nature et Modalités :

Votre société fournit des prestations des prestations administratives et comptables à la société Grands Ensemble. Cette convention est reconductible tacitement chaque année.

Le produit comptabilisé s'est élevé à 64 136,28 € au titre de l'exercice 2022.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Il s'agit de la mise à disposition des compétences particulières nécessaires à la gestion des travailleurs de l'économie.



Convention de prestations d'assistance sociale.

Nature et Modalités : Votre société fournit des prestations d'assistance sociale à la société Grands Ensemble. Cette convention est reconductible tacitement chaque année.

Le produit comptabilisé s'est élevé à 875 € au titre de l'exercice 2022.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

La refacturation des frais engagés dont la convention est passée dans l'UES.

✓ **Avec l'Union Economique et Sociale SA INITIATIVES ET CITE**

Personne concernée :

Madame Emily Lecourtois, Administratrice au sein de l'UES SA INITIATIVE ET CITE et Directrice Générale de la société Smart FR

Convention de prestations de gestion administrative

Nature et Modalités : Les prestations de gestions administratives relatives à la gestion de l'immeuble La Grappe dont l'UES est locataire principal ont été facturées par votre société aux différents locataires. Votre société s'est portée caution solidaire du bail pour le compte de l'UES.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, le produit comptabilisé s'élève à 22 414 € et la créance provisionnée s'élève à 176 222, 53 €.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Il s'agit de la refacturation des frais engagés pour la gestion de La Grappe.

✓ **Avec l'Association les têtes de l'Art**

Personne concernée :

Samir Khebizi, Directeur de l'association Les Têtes de l'Art et Administrateur de la société SmartFr.

Convention d'Apport de Fonds Associatifs avec droit de reprise sur 4 années

Nature et Modalités :

Le 22 décembre 2022, votre société a signé un avenant n°2 à la convention d'apport de Fonds avec droit de reprise. Le montant initial apporté s'élevait à 110 000 € et devait être remboursé selon les modalités suivantes :

- 15 000€ au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020
- 20 000 € au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021
- 25 000 € au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

Au titre de l'exercice 2022, le montant restant à rembourser s'élève à 59 993 €.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :



Votre société apporte un soutien à l'Association les Têtes de l'Art pour développer son programme d'action.

✓ **Avec la Société SAINT SO IMMO**

Personne concernée : Madame Isabelle Azais, administratrice de la société SmartFr et la fondation SmartBe ; société mère de la société Saint So Immo

Convention de gestion administrative du BAZAAR
Nature et Modalités :

Votre société a signé le 4 juillet 2022, un contrat avec la société SAINT SO IMMO portant sur :

- La mise à disposition de personnel pour la réalisation de prestation des gestions administratives.
En contrepartie de cette prestation, votre société refacture une rémunération annuelles correspondant au coût des salaires, des cotisations sociales et frais engagés par les salariés mis à disposition au prorata du temps de travail effectif réalisé pour le compte de la société SAINT SO IMMO.
- La prise en charge des frais d'honoraires, de frais et de débours des avocats, des cabinets de conseil, d'expertise comptable ;...

Votre société refacturera à l'euro près les frais engagés et justifiés.

Votre Société a comptabilisé un produit sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 qui s'élève à 17 665,51 €

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre société apporte un soutien à la création de la société SAINT SO IMMO.

* * * *

Compte tenu de la situation économique et juridique rencontrée par votre société au cours de l'exercice 2022, il n'a pas été inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil d'administration l'analyse préalable de l'ensemble des conventions reprises ci-dessus.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 4 juin 2023, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser à posteriori l'ensemble de ces conventions.



CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

✓ **Avec la Fondation SMART.BE**

Clause de retour à meilleure fortune suite à l'abandon de créances en compte courant d'associés

Personne concernée :

Madame Isabelle Azais, Administratrice de la fondation Smartr.BE et de SmartFR

Nature, Objet et Modalité :

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021, la fondation Smart Be a consenti un abandon de créances de 3 851 030 € avec une clause de retour à meilleure fortune. La créance abandonnée est soumise à une clause de retour à meilleure fortune. Cette créance deviendra exigible, partiellement ou totalement, aux conditions mentionnées ci-après :

- pour la première fois au plus tôt la seconde année qui suit l'abandon ;
- si le bénéfice comptable, calculé avant impôt et avant prise en compte de ladite meilleure fortune est positif;

Le montant remboursable sera calcul sur l'indicateur dit du « free cash-flow » (résultat net [après impôts] + amortissements +/- Provisions - investissements de l'année courante limités aux amortissements de l'année courante). Cet indicateur sera limité cependant à la moitié du bénéfice susvisé.

En cas de retour à meilleure fortune, Smart Fr et Smart BE détermineront d'un commun accord les délais et modalités de remboursement de la Créance rétablie dans la comptabilité du Smart FR étant entendu que le montant annuel à rembourser au Créancier ne pourra excéder 40% du « free cash-flow » de l'année concernée.

Les conditions n'étant pas remplies, cette clause n'a pas eu d'impact sur les comptes clos au 31 décembre 2022.



Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable SMartFR
Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
Exercice clos le 31 décembre 2022

✓ **Avec la Société coopérative La Nouvelle Aventure SARL**

Personne concernée :

Madame Emily Lecourtois, Directrice générale de la société Smart FR et Administratrice de la société La Nouvelle Aventure.

Convention de prestation d'assistance sociale

Nature et Modalités :

Les sommes facturées par votre société à la société La Nouvelle Aventure pour des prestations d'assistance sociale se sont élevées à 15 250 € au titre de l'exercice 2022.

En application de la loi, nous vous signalons que le Conseil d'Administration n'a pas procédé à l'examen annuel de ces conventions, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Marcq-en-Baroeul le 26 juin 2023 KPMG

S.A.

Maxime Brion

Commissaire aux comptes